

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 09/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EC BIOENERGIE SOUVANS

18 rue Corne Balland
39380 Souvans

Références : FF/CS/2026/C_007
Code AIOT : 0012600107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement EC BIOENERGIE SOUVANS implanté 18 rue Corne Balland 39380 Souvans. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre du porter à connaissance concernant la mise en place d'une unité de fabrication de granulés de bois.

A cette occasion, certaines dispositions réglementaires ont fait l'objet d'un contrôle : clôture, gestion et élimination des déchets, gestion des anciennes cuves d'hydrocarbures, gestion des anciens transformateurs électriques, gestion des puits de pompage d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EC BIOENERGIE SOUVANS
- 18 rue Corne Balland 39380 Souvans
- Code AIOT : 0012600107
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site DANZER de Souvans était spécialisé dans la découpe sans sciage de fines lames de bois utilisées dans le décor de maison et a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2008. Les activités du site sont à l'arrêt depuis 2019 et il est resté 3 salariés sur le site, pour assurer la maintenance et la sécurité des équipements et la partie administrative.

Les installations ont été reprises par la société EC BIOENERGIE (groupe allemand) depuis le 20 juillet 2023 (date du changement d'exploitant notifié à la préfecture) qui a souhaité acquérir le site pour un projet de production de granulés de bois.

Le dossier de porter à connaissance a été reçu le 1er décembre 2023, puis complété les 11 juin 2024, 4 et 5 juillet 2024. Ce dossier, en cours d'instruction, va conduire à une mise à jour des prescriptions réglementaires par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, à la suite d'une consultation du public à venir (PPVE, participation de public par voie électronique d'une durée de 15 jours), compte tenu d'une nouvelle activité permanente ICPE (rubrique n° 1532, sous le régime de l'enregistrement).

Le jour de l'inspection, le site était en cours de modification et de mise en place des nouvelles installations.

La production de granulés de bois devrait débuter en juin prochain.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Clôtures	Arrêté Préfectoral du 16/09/2008, article 7.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/09/2008, article 5.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 16/09/2008, article 1.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	(anciennes cuves d'hydrocarbures)		corrective	
5	Equipements abandonnés (anciens transformateurs)	Arrêté Préfectoral du 16/09/2008, article 1.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
6	Cessation d'utilisation d'un forage en nappe	Arrêté Préfectoral du 16/09/2008, article 4.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, le site était en cours de modification et de mise en place des nouvelles installations.

Les non-conformités constatées sont les suivantes et concernent essentiellement des installations et équipements de l'ancien exploitant, qui ne seront plus utilisés par la société EC Bioénergie :

- présence d'anciens déchets de bois à éliminer ;
- présence d'anciens transformateurs électriques à évacuer ;
- selon le diagnostic effectué par Bureau Veritas en 2020, présence d'anciennes cuves d'hydrocarbures à sécuriser, et si possible à évacuer (cuves enterrées).

D'autre part, il est constaté l'absence de clôture sur une partie du périmètre du site, afin de sécuriser le site et d'empêcher tout tiers d'accéder au site.

L'exploitant doit donc engager et effectuer les travaux nécessaires dans les meilleurs délais.

Lors de l'inspection, il est à noter que le nouvel exploitant affiche une volonté de régulariser la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2008, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'établissement
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : NON-CONFORME : le site n'est pas clos sur la totalité de sa périphérie. En effet, il est constaté une absence de clôture sur une partie de la voie verte (ex-voie de chemin de fer) au nord du site et à l'ouest le long d'un champ.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchets sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre de déchets dangereux et un registre des déchets non dangereux de son site (examen pour l'année 2025). Ces registres contiennent l'ensemble des informations réglementaires et sont correctement renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2008, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : NON-CONFORME : lors de l'inspection, il est constaté la présence de déchets de bois (plaquettes, lames de bois, sciures) stockés sur la plateforme à l'entrée ouest du site. L'exploitant doit faire

évacuer ces déchets, issus de l'ancienne exploitation, dans une installation régulièrement autorisée à cet effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs d'élimination sont à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Equipements abandonnés (anciennes cuves d'hydrocarbures)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2008, article 1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : L'exploitant indique que seule une cuve de GNR (gasoil non routier) est conservée dans le cadre des futures activités du site. Cette cuve servira à l'alimentation des chariots roulants sur le site. Il s'agit d'une cuve aérienne d'une contenance de 1 500 l. Le rapport d'investigation des sols réalisé par Bureau Veritas le 20 novembre 2020 indiquait notamment les activités suivantes comme étant potentiellement polluantes pour les sols : - une cuve enterrée et à simple paroi de 32 m³ de fuel (alimentation du générateur électrique) ; - 2 cuves de fuel enterrées et inertées au béton en 2005 ; - 1 cuve de fuel de 800 l enterrée dans le bâtiment de la chaufferie inertée à l'eau ; - 1 cuve d'huile simple paroi de 25 m³ enterrée dans le bâtiment de la chaufferie (inaccessible) ; - 1 fosse de vidange engins et une zone huile dans l'atelier maintenance ; - un décanteur séparateur de 2 m³. Lors de cette étude, un diagnostic de pollution des sols a été effectué sur la base de 14 échantillons à proximité des activités ci-dessus. Le bureau d'étude indique en particulier : <i>"Sur la base des résultats d'analyses sur les 14 échantillons, la seule source de pollution concentrée a été identifiée dans le sondage S14 réalisé à proximité de la cuve de fuel de 800 l (bâtiment chaufferie) et</i>

à une profondeur entre 1 et 2 m.". Des préconisations ont été émises par le bureau d'étude.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas d'élément concernant la suite donnée à cette étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'indiquer quelles ont été les dispositions mises en place suite au rapport d'investigation des sols réalisé par Bureau Veritas, la priorité devant être le traitement de la cuve de 800 l associée au bâtiment de la chaufferie ;

- de faire un état des lieux des anciennes cuves d'hydrocarbures et des activités listés ci-dessus (présence ou non) et des dispositions mises en place pour leur mise en sécurité (voir ci-dessous, les dispositions à prendre). Les justificatifs d'élimination doivent être transmis, dans la mesure du possible ;

- d'indiquer, sous forme d'un planning, les dispositions à mettre en place.

Pour les anciennes cuves d'hydrocarbures présentes sur le site, il est demandé de prendre les dispositions ci-après :

- Pour les installations mises à l'arrêt définitif :

- . les réservoirs et les tuyauteries doivent être dégazés et nettoyés ;

- . les réservoirs doivent ensuite être retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte ;

- . le solide utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et posséder une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

- Pour les installations ayant eu une interruption d'activité :

- . lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation doit être mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois ;

- . avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité doit être effectué, par un organisme agréé, avant la remise en service de

l'ensemble de l'installation.
Certaines dispositions pourront être prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (APC) qui va encadrer l'activité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Equipements abandonnés (anciens transformateurs)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2008, article 1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : L'exploitant indique la mise en place de nouveaux postes de transformation électrique sur le site et l'évacuation à court terme des anciens transformateurs utilisés par l'ancien exploitant (société DANZER). Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'anciens transformateurs (associés aux armoires électriques et aux cuvettes de rétention), mis en sécurité (hors réseau) toujours présents sur le site. Par courriel du 27 janvier 2026, l'exploitant a confirmé qu'aucun transformateur ne contenait de PCB. Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'évacuation de ces anciens transformateurs (ainsi que les installation associées indiquées ci-dessus).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs d'élimination des anciens transformateurs, ainsi que les équipements associés (cuvette de rétention, armoire électrique...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2008, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité d'un forage
Prescription contrôlée : En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : L'ancien exploitant (société DANZER) exploitait 3 puits de pompage internes pour ses approvisionnements et ses besoins en eau pour la production. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces puits de pompage ne devraient plus être utilisés dans le cadre des futures activités du site (en attente de la décision du groupe). Par courriel du 27 janvier 2026, l'exploitant indique son souhait de conserver ces puits. Ces puits sont visés par la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, sous le régime de la déclaration. Lors de l'inspection, il n'a pas été vérifié les dispositions réglementaires applicables à cette rubrique (arrêté ministériel du 11 septembre 2003).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. L'arrêté ministériel ci-dessus sera visé dans le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (APC) qui va encadrer l'activité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

